Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-119

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

PREFECTURE

70-2019-07-01-005 - Arrêté inter-préfectoral abrogeant l'arrêté n° 2009 0709 03267 du 07 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que ses arrêtés modificatifs n° 1406 du 02 août 2010 et n°2011 1301 00085 du 13 janvier 2011 (6 pages) Page 3

70-2019-07-15-001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté N° 71 du 25 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que son arrêté modificatif n° 55 du 15 juin 2010 (2 pages) Page 10

PREFECTURE

70-2019-07-01-005

Arrêté inter-préfectoral abrogeant l'arrêté n° 2009 0709 03267 du 07 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que ses arrêtés modificatifs n° 1406 du 02 août 2010 et n°2011 1301 00085 du 13 janvier 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE **LE PRÉFET DU DOUBS**

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Abrogeant l'arrêté n°2009 0709 03267 du 07 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que ses arrêtés modificatifs n°1406 du 02 août 2010 et n°2011 1301 00085 du 13 janvier 2011.

VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),
VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
VU l'instruction conjointe de la Ministre des affaires sociales et de la santé, de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011 1301 00085 du 13 janvier 2011 portant interdiction de consommer et de commercialiser toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine, et les plans d'eau alimentés par cette rivière,
VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 07 janvier 2019 dans la Lizaine,

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs de poissons pêchés dans la Lizaine,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et du Secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRÊTENT

Article 1 : l'arrêté interpréfectoral n° 2011 1301 00085 du 13 janvier 2011 portant interdiction de consommer toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine, et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que l' arrêté n°1406 du 02 août 2010 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 07 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière et l'arrêté n°2009 0709 03267 du 07 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière, sont abrogés.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de La santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, les Directeurs départementaux des territoires, les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les Directeurs départementaux de la sécurité publique, les Maires des communes de Couthenans, Héricourt et Luze en Haute-Saône et de Béthoncourt et Montbéliard dans le Doubs sont

ARRÊTENT

Article 1 : l'arrêté interpréfectoral n° 2011 1301 00085 du 13 janvier 2011 portant interdiction de consommer toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine, et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que l' arrêté n°1406 du 02 août 2010 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 07 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière et l'arrêté n°2009 0709 03267 du 07 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière, sont abrogés.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de La santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, les Directeurs départementaux des territoires, les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les Directeurs départementaux de la sécurité publique, les Maires des communes de Couthenans, Héricourt et Luze en Haute-Saône et de Béthoncourt et Montbéliard dans le Doubs sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois.

Vesoul, le

Besançon, le - 1 JUIL. 2019

Le Préfet de la Haute-Saône

Ziad KHOURY

Le Préfet du Doubs

PREFECTURE

70-2019-07-15-001

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté N° 71 du 25 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que son arrêté modificatif n° 55 du 15 juin 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Abrogeant l'arrêté n°71 du 25 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que son arrêté modificatif n°55 du 15 juin 2010.

VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),
VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
VU l'instruction conjointe de la Ministre des affaires sociales et de la santé, de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
VU l'arrêté préfectoral n° 55 du 15 juin 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière,

CONSIDÉRANT que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire,

CONSIDERANT le classement de la rivière le Durgeon (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire,

CONSIDÉRANT qu'en dehors des zones de préoccupation sanitaire, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et que le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 71 du 25 août 2009 portant interdiction de consommer toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière le Durgeon et les plans d'eau alimentés par cette rivière, ainsi que son arrêté modificatif n°55 du 15 juin 2010, sont abrogés.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de La santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Maires des communes de Coulevon, Frotey-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Noidans-lès-Vesoul et Vesoul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois.

Vesoul, le 15/07/2019

Le Préfet de la Haute-Saône

Ziad KHOURY